



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 24 juillet 2015
N. Réf. QP-32/15

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Concerne : *Question parlementaire n°1240 du 25 juin 2015 de Monsieur le Député Franz FAYOT*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice



Réponse à la question parlementaire n°1240 de Monsieur le Député Franz FAYOT

1. Les prostituées qui font l'objet d'une ordonnance pénale sont a priori punies pour les infractions de racolage. Le simple fait de se retrouver en dehors du périmètre défini au règlement général de police de la Ville de Luxembourg ne conduit pas systématiquement à une sanction par voie d'ordonnance pénale, ce qui se reflète par ailleurs dans les chiffres fournies par le Parquet de Luxembourg :

Année 2014 : 49 nouvelles affaires et 17 ordonnances pénales rendues

Année 2015 : 5 nouvelles affaires dont 4 affaires fixées en audience et 11 ordonnances pénales rendues, 11 affaires encore en suspens.

2. Il faut noter que toutes les prostituées appréhendées ne sont pas à considérer d'office comme des victimes de la traite des êtres humains, ni de proxénétisme. La première étape est un travail d'identification qui doit être mené par la Police. L'appréhension constitue un moyen à ces fins.

Une prostituée identifiée officiellement en tant que victime de la traite est prise en charge par les services spécialisés en matière d'assistance aux victimes de la traite et ne devrait plus se retrouver sur la voie publique.

Pour le surplus, une victime identifiée bénéficie des immunités et exonérations prévues à l'article 382-2 paragraphes 3 et 4 du Code Pénal.

A toutes fins utiles, il y a lieu de rappeler que si des amendes sont infligées sur base du règlement général de police de la Ville de Luxembourg, ce règlement a pour objectif de garantir la salubrité et la sécurité des lieux de la Ville de Luxembourg. L'application de ce règlement échappe à la compétence du Ministère de la Justice.
